

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Aire CAMPING-CAR PARK

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Considérant l'aménagement de l'aire CAMPING-CAR PARK , route des Plages Perdues sur la commune de MIMIZAN
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques de réglementer l'accès et l'usage de l'aire,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun.
Considérant que la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est faite par la société CAMPING-CAR PARK.

GÉNÉRALITÉS

Article 1

La circulation et le stationnement sur l'aire de Camping-cars, route des plages perdues
sont strictement réservés aux usagers de l'aire véhiculés avec un camping-car ou une autocaravane, aux services techniques, de sécurité et de secours.

Le stationnement sur l'aire CAMPING-CAR PARK de MIMIZAN est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf: arrêté du 7 juin 2002 relatif à la présentation des

risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs). Les tentes, caravanes, remorques et tout véhicule remorqué ne sont pas acceptés. En cas d'infraction, l'article 322-4-1 du code pénal sera appliqué (saisie et confiscation).

Article 2

L'aire CAMPING-CAR PARK comprend 78 emplacements et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

Article 3

Les tarifs et la taxe de séjour sont validés par CAMPING-CAR PARK ou la collectivité.

Deux tarifs (tous services inclus) sont en vigueur :

Moins de 5H de présence.

Au-delà de 5H, un tarif par tranche de 24H.

RÈGLES D'UTILISATION

Article 4

Pour accéder à l'aire, une carte PASS'ÉTAPES personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte PASS'ÉTAPES par véhicule est acceptée.

Cette carte PASS'ÉTAPES est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Pour obtenir cette carte, il est obligatoire de renseigner son nom, son prénom et son numéro de téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte). Un compte personnel, associé à une adresse email, permet à l'utilisateur de consulter ses reçus de paiements et factures.

Différents modes de rechargement sont possibles : sur les automates de paiement, sur internet, par téléphone, mandat cash, courrier (chèques et chèques vacances).

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21* (ouvert 7/7j). * appel non surtaxé.

Article 5

Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

Article 6

Les barbecues sont interdits.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours (112 ou 18)

Article 7

Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin. Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire. Les clients devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

RESPONSABILITÉ

Article 8

Chaque client est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements. Des contrôles seront effectués.

Article 9

Les clients sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 10

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout client stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 11

Chaque client doit avoir son compte suffisamment rechargé pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire. Tout

petit train ou fraude sera sanctionné par une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros.

Article 12

La commune de MIMIZAN ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 13

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, la commune ou la gendarmerie. Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte PASS'ÉTAPES, etc) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

Le 05/07/2022

MAIRIE DE MIMIZAN

Le président de CAMPING-CAR PARK